Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250261-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0261

Relative à l'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes - CPECK

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250261-DE

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-002847 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 19 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **50 000. 00€** (cinquante mille euros) à l'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Koungou pour la mise en œuvre des actions visant à l'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes ;

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Conseil Départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250261-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CPECK

CONVENTION N° 009/CD/DFP/CPECK/25

Relatif à l'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes - CPECK

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

L'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Koungou, représenté par son président, Monsieur Maoulana Oili.

Vu Le Codes général des collectivités territoriale ;
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2025_0024 du mardi 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu La délibération **N° DL_CP…. 2025** relatif à l'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes - CPECK.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Recensement des jeunes de 15 à 29 ans :

L'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Koungou (CPECK) s'engage à recenser les jeunes âgés de 15 à 29 ans ayant été scolarisés, qui résident dans la commune de Koungou, qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation professionnelle.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250261-DE

Les analyses qualitatives et quantitatives du recensement effectué [illegible] Conseil départemental et au Groupe d'intérêt public Carif-Oref.

Article 2: Collaboration avec le centre régional d'information jeunesse

L'association Centre parental et Educatif de la Commune de Koungou s'attache les services du Centre régional d'information jeunesse pour la tenue d'ateliers d'information collective dans la commune de Koungou sur :

- La commande publique de la formation professionnelle du Conseil départemental ;
- Les possibilités de formation par la mobilité ;
- L'accès aux droits (logement, santé, etc.).

Article 3 : Orientations vers les prescripteurs de la formation professionnelle

L'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Koungou assume une mission d'orientation des jeunes de 15 à 29 ans de ladite commune ayant été scolarisés, qui ne sont ni en emploi, ni en étude, ni en formation vers les prescripteurs de la formation professionnelle qui sont la Mission Locale et France Travail.

Il incombe à l'association de prouver par tout moyen, non seulement la scolarisation antérieur des jeunes mais également, l'effectivité des orientations vers les prescripteurs de la formation professionnelle.

Article 4 : Accompagnement social et professionnel

L'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Koungou s'engage à mettre en œuvre des actions d'accompagnement social et professionnel des jeunes de 15 à 29 ans de l a commune de Koungou ayant été scolarisés, qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation professionnelle. Ces actions se caractérisent par :

- Un accueil par un Conseil en insertion professionnelle et/ou un travailleur social afin de détecter tout blocage à une entrée en formation professionnelle, en y apportant des solutions ;
- Une aide à la rédaction de CV et lettre de motivation ;
- Un rapprochement des jeunes avec le Conseil Départemental de l'accès aux droits si nécessaire.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 12 mois

Article 6 : Modalité de suivi et d'évaluation

Les critères d'évaluation de la réalisation des actions sont :

- Le nombre d'attestation de scolarité pour démontrer l'antériorité d'un passage par l'éducation nationale ;
- Le nombre des attestations d'inscription en centre de formation correspondant aux nombre de jeunes suivis ;
- Les fiches d'émargement quant aux ateliers d'information collective ;
- Les fiches d'émargement attestant de l'accompagnement social et professionnel.

L'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Koungou s'engage à suivre les jeunes bénéficiaires de ce dispositif, six mois après la fin des actions prévues.

Dans la mise en œuvre des actions qui précédent, le Conseil départemental de Mayotte soutien l'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Koungou à hauteur de **50 000€** (cinquante mille euros).

Article 7 : Justification de la subvention

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250261-DE

L'association Centre Parental et Educatif de la Commune de Kou[illegible] détourner la subvention accordée par le Conseil départemental de so[illegible].

Ensuite, un rapport d'activité et un bilan financier sont obligatoirement transmis au Conseil départemental à la fin des actions.

ARTICLE 8 : Information du Conseil Départemental

L'association CPECKJ s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

Autant que de besoin, le Conseil départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, l'association CPECK s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Département de Mayotte, l'association CPECK s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

L'association CPECK s'engage par ailleurs a apposé les logos du Département sur l'ensemble des supports et documents utilisés dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 10 : Modalités de versement

Une première partie de la subvention, à hauteur de 80%, soit 40 000€ est versée à la signature de cette convention. Le solde, 20% soit 10 000€ à la suite de la transmission :

- d'un rapport d'activité
- un bilan financier

ARTICLE 12 : Compte bancaire du coordonnateur général

Le paiement sera effectué au profit de l'association CPECK sur le compte bancaire dont les références suivent :

IBAN (International Bank Account Number)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915273000	38
IBAN : FR76 1871 9000 9100 9152 9300 038			

ARTICLE 13 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'association CPECK s'engage à :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250261-DE

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 14 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, le Groupement s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 15 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 16 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- le Groupement remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à l'association les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 17: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de l'association CPECK

Le Président du Conseil Départemental